

Arrêt

**n°150 991 du 19 août 2015
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 octobre 2013 et notifiée le 25 octobre 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui a été notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 17 août 2015 par X, qui déclare être apatride, sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu la requête introduite le 17 août 2015 par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui ont été pris à son égard le 12 août 2015 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 18 août à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.
Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les X et X apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond en manière telle qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique 29 mai 2007. Le requérant et sa mère ont introduit une demande d'asile qui a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 21 avril 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 56 111 du 17 février 2011.

2.3 Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une procédure en reconnaissance de la qualité d'apatriade devant le tribunal de première instance de Charleroi, procédure qui est toujours en cours actuellement, une audience étant prévue le 17 septembre 2015.

2.4 Le 21 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a toutefois été déclaré irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 25 octobre 2013. Le même jour, la partie requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire, corollaire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Le 22 novembre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit contre ces décisions devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X.

2.5 Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit le livret de famille international de sa mère. Or les données mentionnées dans ce document ne concerne pas le requérant mais sa mère et ne permettent donc pas d'identifier l'intéressé.

Quant à l'extrait d'acte de naissance produit en annexe, relevons que cet acte est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Puis, il joint une attestation de maternité. Or ce document ne prouve pas l'identité de l'intéressé mais sa naissance.

Ensuite, il produit un document émanant de l'ambassade d'Arménie du 13.03.2009 qui spécifie que l'identification peut être faite sur base d'un passeport, document militaire, etc.

La certification de la nationalité /citoyenneté ne peut pas être faite uniquement sur base de l'extrait d'acte de naissance.

Cependant, ce document ne prouve en rien qu'il ne peut produire les documents (passeport, document militaire,...) requis mais prouve uniquement qu'il n'en a pas présenté.

Il ne prouve pas non plus qu'il ne possède pas cette nationalité.

Concernant le document de l'ambassade de Turquie du 08.05.2009, celui-ci stipule que tout document relatif à l'état civil ne peut-être délivré qu'à la personne concernée et l'invite à se présenter au Consulat Général. Or ce document ne mentionne pas qu'il n'aurait pas la nationalité turque.

Quant au fait qu'on ne l'aurait pas laisser entrer au consulat, nous n'avons aucun preuve de ses dires.

Quant à la nationalité Azérie, aucun document n'est versé au dossier indiquant qu'il n'aurait pas cette nationalité.

Ajoutons pour le surplus, que la requête en reconnaissance de l'état d'apatriodie et le procès verbal d'audition du 10.03.2010 fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressé ne démontre pas qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

La demande est donc irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
l'intéressé ne présente pas de passeport valable. »

2.6 Le 17 août 2015, la partie requérante sollicite, par le biais de mesures provisoires, que soient examinés, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension ordinaire introduite contre ces actes.

Il s'agit donc des premières décisions attaquées.

2.7 Le 12 août 2015, la partie requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces actes, qui constituent les seconds actes attaqués et dont la suspension est demandée par requête introduite le 17 août 2015, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- × 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Article 27 :

- × *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- × *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- × *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite. En effet, l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés 07/03/2011 et 25/10/2013.

- × *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 07.03.2011 (7 jours) et 25.10.2013 (30 jours).

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine (Arménie) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 31.05.2007. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 17/02/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.03.2011. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 7 jours) a été notifié à l'intéressé le 07/03/2011.

Le 21.07.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21.10.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.10.2013 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 07.03.2011 et 25.10.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite. En effet, l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés 07/03/2011 et 25/10/2013.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine (Arménie) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 07/03/2011 et 25/10/2013.. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite. En effet, l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 07/03/2011 et 25/10/2013.

A noter que l'intéressé signale la présence de sa mère, Madame [M.H.G.] [...] de nationalité arménienne. Celle-ci est également en séjour illégal. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère de l'intéressé peut se rendre en Arménie. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine (Arménie) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 07/03/2011 (7 jours) et 25/10/2013 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Il existe un risque de fuite. En effet, l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 07/03/2011 (7 jours) et 25/10/2013 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine (Arménie) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH

Le 21.07.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21.10.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.10.2013 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé signale la présence de sa mère, Madame [M.H.G.] [...] de nationalité arménienne. Celle-ci est également en séjour illégal. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère de l'intéressé peut se rendre en Arménie. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.

Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

3.2. L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

3.3. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

4.1 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2 Première condition : le moyen sérieux d'annulation

4.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. Le moyen

Dans son recours du 22 novembre 2013, la partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit :

Premier et unique moyen pris de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Elle rappelle que la circulaire du 21 juin 2007 qui précise quels sont les documents d'identité requis par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette condition ne peut pas être imposée à l'étranger « qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Elle rappelle encore que le requérant a valablement expliqué, dans sa demande de régularisation, que les motifs suivants l'empêchaient de déposer de tels documents :

« Le requérant n'est pas à même de déposer un passeport ni la copie d'une carte d'identité nationale car il n'a aucune nationalité et une procédure en reconnaissance d'apatriodie est en cours.

Le requérant est né à Bakou, en Azerbaïdjan, d'une mère d'origine arménienne et d'un père d'origine azérie.

En décembre 1988, la guerre a éclaté relative au territoire de Nagorny-Karabach, entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie et, pour ce motif, la mère du requérant a fui l'Azerbaïdjan, accompagnée du requérant et de sa petite sœur.

Ils se sont installés en Turquie où la mère du requérant a fait connaissance d'un homme turc auquel elle s'est mariée en 1997.

Le requérant et sa mère disposaient d'une autorisation de séjour en Turquie mais pas de la nationalité turque.

Malgré le fait que la mère du requérant souhaitait obtenir la nationalité turque et voulait faire des démarches, son mari ne la laissait pas partir de la maison et aucune démarche afin d'obtenir la nationalité turque n'a été effectuée.

La mère du requérant est née en Arménie et a séjourné en Arménie jusqu'en 1986, encore avant l'indépendance de ce pays et la dissolution de l'ex Union-Soviétique.

La mère du requérant s'est mariée à Bakou, en Azerbaïdjan, en 1986.

Finalement, le requérant a quitté la Turquie avec sa mère vu que le mari de cette dernière battait le requérant au point d'avoir des problèmes médicaux.

Le requérant n'a jamais pu fréquenter l'école en Turquie et n'a jamais obtenu de documents d'identité.

Suite à ses problèmes en Turquie avec le mari de sa mère, ils ont quitté la Turquie pour arriver en Belgique en date du 29 mai 2007 et introduire une demande d'asile.

Le requérant ne dispose d'aucune nationalité vu qu'il est né en Azerbaïdjan, où il a vécu à peine un an, suite à quoi la famille a déménagé en Turquie où ils n'ont jamais obtenu de document d'identité.

L'ambassade d'Arménie confirme qu'elle est dans l'impossibilité de confirmer l'identité ou la nationalité du requérant.

Le requérant s'est également présenté au consulat turc à Bruxelles pour essayer d'obtenir un document d'identité ou une confirmation de son identité mais on ne l'a pas laissé entrer.

Le requérant ne dispose pas de la nationalité azerbaïdjanaise vu qu'il n'a pas vécu en Azerbaïdjan pendant suffisamment d'années.

Le requérant est donc sans nationalité.

Il dépose afin de prouver son identité et son impossibilité de pouvoir déposer les documents requis:

- son extrait d'acte de naissance -

- *l'attestation de maternité au nom de sa mère ;*
- *l'Attestation de l'Ambassade d'Arménie du 13 mars 2009 ;*
- *La lettre recommandée adressée à l'Ambassade de Turquie le 29 avril 2009 ;*
- *La lettre recommandée adressé à l'Ambassade d'Azerbaïdjan le 29 avril 2009 ;*
- *La lettre recommandée adressé à l'Ambassade d'Arménie le 29 avril 2009*
- *La preuve qu'une procédure en apatriodie est en cours ;*
- *La réponse du Consulat général de Turquie ;*
- *PV d'audition dans le cadre de la procédure en apatriodie »*

Elle ajoute qu'il est difficile d'apporter la preuve d'un élément négatif et que le requérant a en l'espèce déposé différents documents qui constituent un faisceau d'indices de nature à établir tant son identité que l'impossibilité dans laquelle il se trouve de déposer les documents requis. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir analysé ces éléments séparément alors que pris ensemble, ils permettent de prouver l'identité du requérant et de justifier les raisons qui l'empêchent de déposer un document d'identité tel qu'une carte d'identité nationale ou un passeport. Elle observe en outre que la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison elle mentionne que le requérant a la nationalité turque alors que le requérant a toujours contesté posséder cette nationalité.

4.2.2.1. L'appréciation

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne également que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cette disposition, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs même pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2013).

En l'espèce, le requérant déclare être apatriide et établit avoir introduit une procédure aux fins de se voir reconnaître cette qualité par le Tribunal de Première instance de Charleroi, une audience étant fixée le 17 septembre 2015. Il étaye par ailleurs ses affirmations de nombreuses pièces. Prima facie, il ressort par conséquent de ses déclarations et des pièces qu'il dépose qu'il ne dispose plus d'un « *pays d'origine* », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que les différents documents produits ne permettent pas, pris dans leur ensemble, d'établir à suffisance l'impossibilité dans laquelle il se trouve de déposer les documents requis. Il observe en outre que tant dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que dans l'ordre de quitter le territoire notifié simultanément à cette décision, sous la rubrique « nationalité », la partie défenderesse a barré la mention « Arménie » pour la remplacer par la mention manuscrite « Turquie ». L'acte attaqué ne contient pourtant aucun motif susceptible d'expliquer pour quelles raisons la partie défenderesse considère que le requérant est de nationalité turque. Dans le nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 août 2015, elle mentionne au contraire que le requérant est de nationalité arménienne.

Dès lors, en ne tenant pas compte de tous les éléments fournis par le requérant pour attester son impossibilité de produire un document d'identité, et en lui imputant de manière obscure une nationalité qui diffère au gré des diverses décisions prises, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de renverser les constats posés précédemment et ne sauraient pallier le caractère insuffisant de la motivation.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque une motivation formelle inadéquate de la décision du 21 octobre 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites décrites ci-dessus, est *prima facie* sérieux et doit conduire à la suspension de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

L'exécution de l'acte attaqué cause un préjudice grave et difficilement réparable au requérant. Que la partie adverse ordonne au requérant de quitter le territoire belge alors qu'il ne possède aucune nationalité et aucun document d'identité d'un autre pays. Le requérant n'a aucune attaché avec un autre pays. Il ne dispose d'aucun document turque et comme l'a expliqué le requérant, les autorités turques lui ont toujours refusé la délivrance de document d'identité. Qu'en cas de retour vers la Turquie, il risque de se retrouver dans une situation de non droit.

Enfin, dans sa demande de mesures provisoires, elle précise que le préjudice ainsi exposé constitue un traitement inhumain prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible (voir dans le même sens CE n°133.605 du 6 juillet 2004).

Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, notifiée le 25 octobre 2013, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

5.1. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.2. Discussion

5.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 12 août 2015 et notifié le jour même.

5.2.2. Or, ainsi que le relève l'ordre attaqué, la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire, celui-là même qui a été analysé dans le point précédent.

5.2.3. En l'espèce, il convient dans un premier temps, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, comme précisé *supra*, le Conseil constate que les deux recours sont totalement imbriqués dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont l'examen suite à la réactivation en extrême urgence de la demande en suspension conduit, *in specie*, à la suspension de l'exécution de celui-ci. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement.

6. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

6.1. L'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante justifie en substance l'extrême urgence en estimant que l'exécution des décisions litigieuses est imminente dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue d'un éloignement du territoire. Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir en substance les mêmes arguments que ceux portés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, analysé ci-avant.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il s'ensuit qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée 25 octobre 2013, et de l'ordre de quitter le territoire notifiée le même jour, qui en est le corollaire, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 12 août 2015 est ordonnée.

Article 4

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 12 août 2015 est rejetée.

Article 5

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. de HEMRICOURT de GRUNNE